

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

ARRETE
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque
d'inondation du bassin de la Mossig

(PPR du bassin de la Mossig)

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement et notamment son livre 5 et ses articles L.562-1, L.562-2 et L.562-8;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 pris en application de l'article 21 de la loi n°87-565 reprise par le code de l'environnement, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT que la fréquence et l'amplitude des crues dans les vallées de la Mossig, de la Sommerau et du Sathbach sont susceptibles de provoquer des dommages importants aux personnes et aux biens;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

Arrête:

ARTICLE 1er -OBJET DU PRESENT ARRETE :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels et prévisibles est prescrit sur le bassin de la Mossig. Ce plan est dénommé ci-après « PPR du bassin de la Mossig ».

ARTICLE 2 - NATURE DU RISQUE PRIS EN COMPTE :

La nature du risque pris en compte est le risque d'inondation par débordement de la Mossig et de ses deux principaux affluents, la Sommerau et le Sathbach, dans leur champ d'expansion des crues.

ARTICLE 3 - PERIMETRE MIS A L'ETUDE :

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les 13 communes du département du Bas-Rhin désignées ci-après :

- | | |
|---------------|-------------------------|
| - ALLENWILLER | - ROMANSWILLER |
| - BIRKENWALD | - SCHARRACHBERGHEIM |
| - COSWILLER | - SOULTZ LES BAINS |
| - DAHLENHEIM | - WANGEN |
| - KIRCHHEIM | - WANGENBOURG-ENGENTHAL |
| - MARLENHEIM | - WASSELONE |
| - ODRATZHEIM | |

ARTICLE 4 -CONTENU DU PPR :

Le PPR comprendra :

- une note de présentation indiquant les effets prévisibles directs ou indirects d'une crue centennale ou de la plus forte crue connue ;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer dans l'emprise de la zone inondable ;
- un règlement indiquant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures relatives notamment à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des sols, des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés applicables dans le périmètre réglementé.

ARTICLE 5 - SERVICE CHARGE D'INSTRUIRE LE PROJET DE PPR :

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin est chargée d'instruire le projet de PPR inondation du bassin de la Mossig.

ARTICLE 6 -NOTIFICATION / PUBLICITE :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes comprises dans le périmètre du PPR et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Un avis relatif à cet arrêté sera, par ailleurs, inséré dans deux journaux locaux et affiché en mairies des communes comprises dans le périmètre du PPR.

ARTICLE 7 - EXECUTION :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Les Sous-Préfets de Molsheim et Saverne,
- Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
- Les Maires des communes comprises dans le périmètre du PPR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Alsace,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Bas-Rhin,
- M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,



Pour ampliation
Pour le Préfet

l'attaché

Eric FROMEYER

Strasbourg, le 09 FEV. 2004

LE PREFET,

Michel THÉNAULT

Délai et voie de recours :

*La présente décision ne peut être déférée
qu'au Tribunal Administratif de
STRASBOURG.*

*Le délai de recours est de deux mois à
compter de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

ARRETE MODIFICATIF
relatif à la prescription de l'établissement d'un plan de prévention du
risque d'inondation du bassin de la Mossig

(PPR du bassin de la Mossig)

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement et notamment son livre 5 et ses articles L.562-1, L.562-2 et L.562-8;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 pris en application de l'article 21 de la loi n°87-565 reprise par le code de l'environnement, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral ayant prescrit, le 9 février 2004, l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation du bassin de la Mossig ;

CONSIDERANT la rédaction lacunaire de l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

Arrête:

ARTICLE 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 est désormais ainsi rédigé :

« Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les 14 communes du département du Bas-Rhin désignées ci-après :

- ALLENWILLER
- BIRKENWALD
- COSSWILLER
- DAHLENHEIM
- KIRCHHEIM
- MARLENHEIM
- ODRATZHEIM

- ROMANSWILLER
- SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
- SOULTZ LES BAINS
- WANGEN
- WANGENBOURG-ENGENTHAL
- WASSELONE
- WOLXHEIM ».

ARTICLE 2 :

La rédaction des autres articles de l'arrêté préfectoral concerné demeure inchangée.

ARTICLE 3 -NOTIFICATION / PUBLICITE :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes comprises dans le périmètre du PPR et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin. Par ailleurs, un avis relatif à cet arrêté sera inséré dans deux journaux locaux et affiché en mairies des communes comprises dans le périmètre du PPR.

ARTICLE 4 - EXECUTION :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- les Sous-Préfets de Molsheim et Saverne,
- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
- les Maires des communes comprises dans le périmètre du PPR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Par ailleurs, une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Alsace,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Bas-Rhin,
- M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin.



Pour ampliation
Pour le Préfet
L'attaché

[Signature]
Eric FROMEYER

Strasbourg, le **14 AVR. 2004**

LE PREFET,

[Signature]

Michel THÉNAULT

Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.